

EXEMPLAIRE DE REQUÊTE

• Requérant(e)

Nom
Prénoms
Date et lieu de naissance
Nationalité
Domicile
Profession
Situation matrimoniale
Adresse
Téléphone / E-mail

Si la demande est faite au nom d'un enfant mineur (moins de 21 ans) ou d'un majeur protégé (placé sous tutelle ou curatelle...),

Nom et Prénoms du représentant légal
Précisez (père, mère, tuteur, curateur, administrateur légal)

Adresse du représentant légal
Téléphone

• Renseignement sur le Procès

Le requérant est: Demandeur / Défendeur

Nom du mandataire :

Partie adverse (nom et prénoms ou raison sociale, adresse)
.....
.....

• Nature du procès

Indiquer si les délais arrivent prochainement à échéance :
.....
.....

• Résumé des faits

.....
.....

Lieux de dépôt des demandes

- Direction des Affaires Civiles et Pénales

20322432/ 59274767

- Parquets des Tribunaux de Première Instance

(Abidjan, Youpougon, Abengourou, Bouaké, Korhogo, Daloa, Gagnoa, Bouaflé, Man)

- Parquets des Sections de Tribunaux

Lieux de consultation juridique

- AFJCI Abidjan

- Le PALAJ

- Clinique juridique: Guiglo, Man, Bouaké, Korhogo, San-Pédro, Bondoukou.

- Centre d'information juridique:

Daloa, Boundiali, Abengourou

"ALLO JUSTICE"

J'ai des problèmes liés au droit de:

Travail, famille, loyer, violences, succession, litige foncier, état civil...
Mais, je ne sais pas quoi faire, je ne sais pas où aller et je ne sais qui contacter !

Si vous vous trouvez dans l'une de ces situations, n'hésitez pas à nous contacter, des opérateurs attendent pour vous informer.



Tel : 20 22 32 20

Ouvert du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 16 h 00

L'information est gratuite.

Informations disponibles aussi sur

www.justice.gouv.ci

l'accès à la justice, un droit pour tous !

Projet assisté par

l'Agence Japonaise de Coopération Internationale



Japan International
Cooperation Agency



RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME

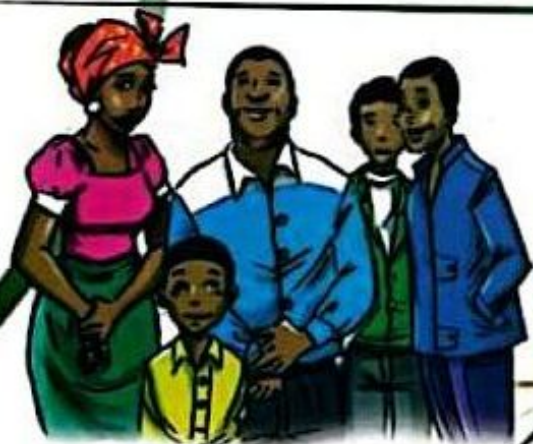


ASSISTANCE JUDICIAIRE



ASSISTANCE JUDICIAIRE

D'après une interview réalisée récemment avec la population d'un quartier d'Abidjan, de nombreuses personnes ont des problèmes juridiques : travail, finance, famille, loyer, violence, litige foncier, état civil, succession etc. Toutefois, dans la plupart des cas, elles ne consultent pas de professionnel du droit. Pourquoi ? La première raison évoquée est le manque de moyen financier. Les concernées trouvent très coûteux de s'offrir les services de professionnel du droit tel que l'Avocat. Pour elles, l'honoraire du spécialiste de droit n'est pas à la portée de la bourse du citoyen de classe moyenne encore moins celui aux ressources limitées. C'est même un luxe ! Vivez-vous la même situation que ces personnes ? Si oui, alors voici la solution : **L'Assistance judiciaire**



1- Qu'est-ce que l'assistance judiciaire ?

L'assistance judiciaire est une aide que l'Etat accorde à ceux qui n'ont pas de ressources suffisantes pour leur permettre d'exercer leurs droits en justice sans aucun frais.

2- Qui peut bénéficier de l'assistance judiciaire ?

- L'assistance judiciaire peut être accordée à toute personne physique qui a une procédure en justice et qui ne dispose pas de moyens financiers nécessaires pour faire face aux différents frais de justice ou qui entend agir en justice.

- Elle peut aussi être accordée aux personnes morales mais uniquement aux associations privées qui ont pour objet une œuvre d'assistance et qui

jouissent de la personnalité morale à l'exclusion des sociétés commerciales ou des sociétés qui procurent des bénéfices.



3- Quelles sont les affaires pour lesquelles l'assistance judiciaire peut être accordée ?

- En matière civile, l'assistance judiciaire peut être accordée pour :
Tous litiges portés devant toutes les juridictions ;
Les actes de juridiction gracieuse ;
Les actes conservatoires ;
Les procédures consécutives à l'exercice de toute voie de recours ;
Les actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions en vue desquelles, elle a été accordée ; Tous les actes et procédures d'exécution à opérer en vertu soit de décision obtenues sans le bénéfice de cette assistance soit de titres exécutoires ;
- En matière correctionnelle, l'assistance judiciaire n'est accordée qu'au(x) prévenu(s) poursuivi(s) à la requête du parquet ou délégué(s) préventivement lorsque leur insuffisance de ressources sera constatée par les Présidents des juridictions correctionnelles.

4- Quelle est la procédure à suivre pour bénéficier de l'assistance judiciaire ?

Le postulant à l'assistance judiciaire doit adresser une demande par simple lettre au bureau national d'assistance judiciaire logé au

Ministère de la justice à la Direction des Affaires Civiles et Pénales. Et ce, en attendant l'ouverture des bureaux locaux d'assistance judiciaire. En effet, dans le souci de rapprocher la justice des justiciables, il a été signé le 12 Octobre 2016 un nouveau décret créant un bureau central et des bureaux locaux d'assistance judiciaire. Pour toutes informations relatives aux nouvelles dispositions, veuillez contacter le centre d'appel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme au 20 22 32 20 ou visitez le site web : www.justice.gouv.ci

Il peut également adresser sa demande au Substitut Résident près la Section de Tribunal ou au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel il habite. Celui-ci la fait parvenir au bureau national d'assistance judiciaire.



5- Quelles sont les indications que doit comporter la demande d'assistance judiciaire ?

La demande d'assistance judiciaire comporte toutes indications utiles concernant :

- les nom, prénoms, profession et domicile du requérant, ou si celui-ci est une personne morale, ses dénomination, objet et siège social ;
- soit la nature du litige, l'exposé sommaire des faits et motifs invoqués par le requérant et le cas échéant la juridiction saisie, soit la nature de l'acte conservatoire ou de la voie d'exécution, le lieu où ils doivent être effectués et un exposé sommaire des faits ;
- le cas échéant, les nom et adresse de l'avocat et des officiers publics ou ministériels qui lui prêtent leur concours au titre de l'assistance judiciaire.

6- Quelles sont les pièces à fournir ?

- Le requérant doit joindre à sa demande une des pièces suivantes : - un certificat d'imposition ou de non-imposition délivré par l'intercepteur de son domicile. - un certificat d'indigence délivré par le commissaire de police ou le chef de la circonscription administrative. - le cas échéant copie de la décision contre laquelle il entend exercer un recours ou du titre dont il veut poursuivre l'exécution.